

ECOLE MATERNELLE du Vallon 01250 CEYZERAT  
REGLEMENT INTERIEUR 2015/2016

RÔLE DE l'école :

L'école maternelle est la première étape des apprentissages scolaires et sociaux. Une fréquentation régulière et adaptée à l'âge des enfants s'impose, elle devient obligatoire dès la date anniversaire des 6 ans de l'enfant.

ADMISSION et INSCRIPTIONS :

Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission d'enfants étrangers (circulaire n°2002-063 du BO n°13 du 28/3/2002).

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement pour la famille d'une fréquentation régulière souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour l'acquisition des apprentissages.

L'inscription est faite en mairie sur présentation du livret de famille, du certificat des vaccinations obligatoires (DT polio), un certificat d'inscription est délivré et l'inscription est enregistrée par le directeur d'école sur présentation de ce document.

Tous les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis à l'école maternelle.

En cas de changement d'école il est obligatoire de fournir un certificat de radiation de l'école précédente.

En cas de séparation des parents, l'école doit posséder l'adresse de chacun ; et les parents doivent fournir les copies des actes officiels fixant l'exercice de l'autorité parentale (loi 2002305 du 4 mars 2002).

La loi du 16 juin 1881 pose le principe de gratuité qui s'applique à l'enseignement pré et élémentaire.

Tout élève à besoins spécifiques fera l'objet d'un Projet Personnalisé(PPS).

Seuls les enfants porteurs d'une maladie chronique pourront se voir administrer des médicaments dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) (voir Hygiène et sécurité).

*Assurance* : Les parents sont invités à souscrire pour leur(s) enfant(s) un contrat individuel d'assurance (**responsabilité civile et responsabilité individuelle accident**) qui vient en complément de la responsabilité civile familiale. Une attestation mentionnant la garantie de ces risques sera fournie à l'école

FREQUENTATION et HORAIRES :

Les classes fonctionnent les LUNDI, MARDI, JEUDI et VENDREDI de 8h30 à 11h30, et de 13h45 à 16h, et le MERCREDI matin de 8h30 à 11h30, soit 24 h d'enseignement pour tous les élèves.

L'accueil et la sortie des enfants se font dans les classes 10 mn avant les heures d'ouverture ou de fermeture de l'école. Les enfants doivent être accompagnés jusque dans les classes et confiés aux maitres, de même qu'un enfant ne peut repartir seul ou avec une personne non autorisée.

En cas de retard des personnes venant chercher les enfants, ils seront confiés selon le cas au restaurant scolaire ou à la garderie.

Des activités pédagogiques complémentaires sont organisées par groupes restreints pour permettre :

une aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, une aide au travail personnel, la mise en œuvre d'une activité prévue dans le projet d'école. Leur organisation et les modalités sont arrêtées en conseil des maitres et soumis à l'Inspection de l'éducation nationale, et ne peuvent se faire sans l'accord de parents.

En cas d'éviction scolaire due à une maladie contagieuse, le retour en classe ne peut se faire que sur présentation d'un certificat de non contagion (loi 3/05/1989

VIE SCOLAIRE :

Tout membre de la communauté éducative doit protection physique et morale aux enfants et signaler aux autorités compétentes tout mauvais traitement avéré ou suspecté.

Numéro de téléphone affiché : ENFANCE MALTRAITE : 119.

Photo scolaire : seules les photos scolaires de groupe sont autorisées. Le droit à l'image doit être encadré d'une autorisation signée des familles (loi 3003-091).

Les données relatives aux élèves constituant un traitement d'informations nominatives sont encadrées par la loi relative à l'informatique et aux libertés (loi 78-17 du 6/01/78).

Le port des signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit (article 21 du décret 90-788).

Adultes et enfants se doivent un respect mutuel.

Les membres de la communauté éducative (maitres, atsem, parents) s'interdisent tout comportement qui traduirait indifférence ou mépris vis-à-vis d'un élève ou de sa famille .

D'autre part le respect des locaux et du matériel est indispensable.

Disposition particulière : circulaire 2014-089

Aucune sanction ne peut être infligée. Une décision de retrait provisoire de l'école

Les poussettes, vélos et trottinettes doivent rester à l'extérieur (voir avenant pour les poussettes des assistantes maternelles).

peut être prise par le directeur après avis du conseil des maitres, entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de l'éducation nationale. Pour ce faire un projet individualisé sera élaboré en concertation des différents partis.

#### HYGIENE et SECURITE:

Les parents doivent veiller à ce que leurs enfants se présentent à l'école en parfait état de propreté et exempt de toute possibilité de contagion.

Nous rappelons que les enseignants ne peuvent en aucun cas administrer un médicament.

En cas de présence de médicaments dans les sacs des enfants les confier dans un sac au nom de l'enfant aux maitres. Seuls les enfants pour lesquels un PAI a été établi peuvent recevoir un traitement.

Les armoires à pharmacie sont composées des produits cités dans le BO hors série 1 du 6/01/2000.

Une trousse d'urgence doit être constituée pour les déplacements.

Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité.

Les ATSEM de statut communal sont chargées de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

Des exercices de sécurité ont lieu une fois par trimestre (circulaire 97-178).

La diffusion à l'intérieur de l'école de documents ou marchandises, à caractère publicitaire, confessionnel ou politique est interdite.

#### SURVEILLANCE

La surveillance des élèves pendant toute la durée au cours de laquelle ils sont confiés à l'institution, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée.

*Les interdits et recommandations :*

Les objets dangereux (pointu, tranchant, inflammable), les objets de valeurs (bijoux) dont le risque de perte ou de vol ne serait pas de la responsabilité de l'école.

Les animaux ne peuvent entrer dans l'école pour des raisons d'hygiène et de sécurité.

La surveillance des enfants dans les locaux scolaires, ainsi que leur sécurité, sont assurées par les maitres. Elle s'arrête dès que l'enfant a été confié à personnes autorisées.

Le rôle des ATSEM : décret 92-850 article 2 fixe leur statut.

Ils sont chargés de l'assistance aux personnels enseignants pour la réception, l'animation, et l'hygiène des enfants ainsi que la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel de l'école.

#### CONCERTATION entre FAMILLES et ENSEIGNANTS

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative (code de l'éducation article L111-4). Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants doivent être assurés au sein de l'école.

Les parents participent par leurs représentants au conseil d'école. Ils sont tous éligibles et électeurs.

Les droits et devoirs des parents ainsi que leur rôle et leur place à l'école sont définis dans le code de l'éducation (article D111-1 à 15 ) et la circulaire 2006-137 :

Droits d'information et d'expression, droit de réunion, droit de participation :

Le conseil d'école formé du conseil des maitres, des représentants élus des parents d'élèves, d'un représentant de la mairie, du DDEN, de l'inspecteur de l'éducation nationale est consulté

sur le règlement intérieur de l'école, les modalités d'informations des familles, le projet d'école, le restaurant scolaire, l'hygiène et l'utilisation des locaux, les activités post et péri scolaires.

Il reçoit une information sur les Instructions officielles, l'organisation pédagogique.

Le règlement intérieur des écoles est établi par le conseil d'école avec l'accord de l'IEN en référence au règlement départemental du 24/01/2013, qui seul fait foi.

Il est approuvé ou modifié lors du 1<sup>er</sup> conseil d'école.

A Ceyzeriat le 5 novembre 2015

la directrice P.MICHEL

En annexe : la chartre de la laïcité

## Partie à rendre à l'école

Nom de l'élève .

Classe :

Je

soussigné .....

.....

# CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager  
aux élèves les valeurs de la République.

## ••• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE •••

**1** La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

**2** La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

**3** La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

**4** La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

**5** La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

## ••• L'ÉCOLE EST LAÏQUE •••

**6** La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

**7** La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

**8** La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

**9** La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

**10** Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

**11** Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

**12** Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

**13** Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

**14** Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

**15** Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

assure avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école pour l'année scolaire 2015/2016 et de la charte de la laïcité en annexe Ceyzériat le....  
signature